



**ICRML**  
Institut canadien  
de recherche  
sur les minorités  
linguistiques

**CIRLM**  
Canadian Institute  
for Research  
on Linguistic  
Minorities

# RÉVISION DU RÈGLEMENT SUR LES LANGUES OFFICIELLES – COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC ET PRESTATION DES SERVICES

Mémoire

Éric Forgues  
Josée Guignard Noël  
Anne Robineau

Décembre 2017

**ICRML**

Institut canadien  
de recherche  
sur les minorités  
linguistiques

**CIRLM**

Canadian Institute  
for Research  
on Linguistic  
Minorities

L'**Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques** est un organisme de recherche indépendant et sans but lucratif, créé grâce à un financement de Patrimoine canadien. Il exerce un rôle de leader, de rassembleur et de partenaire auprès des chercheurs, des organismes communautaires et des instances gouvernementales, afin de promouvoir une plus grande connaissance de la situation des minorités de langue officielle du Canada et une meilleure compréhension des enjeux prioritaires qui les concernent.

L'Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques reconnaît l'appui du gouvernement du Canada.

Canada 

# Révision du règlement sur les langues officielles – Communications avec le public et prestation des services

Éric Forgues, Josée Guignard Noël et Anne Robineau

## INTRODUCTION

Le règlement actuel sur les langues officielles porte uniquement sur la partie IV de la Loi sur les langues officielles (LLO). La révision du règlement sur les langues officielles devrait être l'occasion d'élargir le Règlement de façon à ce qu'il porte également sur d'autres parties de la LLO, notamment sur la partie VII. Même si cela ne fait pas l'objet de la présente consultation, mais parce qu'il peut être pertinent de profiter de l'occasion qu'offre la révision du Règlement, nous allons d'abord rappeler l'importance de préciser la partie VII de la LLO par voie de règlement. La partie VII vise directement la vitalité et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM). D'autres parties de la LLO devraient également faire l'objet d'une réglementation, comme la partie V. Par la suite, nous aborderons le règlement actuel afin de suggérer des changements qui s'imposent dans le cadre du règlement actuel.

## UN RÈGLEMENT ÉLARGI (PARTIE VII)<sup>1</sup>

La partie VII de la Loi sur les langues officielles recèle un potentiel pour appuyer un projet de société défini par et pour les communautés en situation minoritaire qui n'a pas, selon nous, fait l'objet de toute l'attention des acteurs. En fait, nous n'avons pas tiré toutes les implications et les conséquences de la partie VII de la Loi sur les langues officielles. Le juriste Pierre Foucher y voit également un potentiel :

Du côté du gouvernement fédéral maintenant, la pierre angulaire de tout l'édifice législatif est incontestablement la partie VII de la nouvelle Loi sur les langues officielles. En effet, cet engagement fédéral à promouvoir la dualité et l'égalité linguistiques et à favoriser le développement des communautés linguistiques au Canada pourrait s'avérer bien plus puissant que le droit à un service public dans sa langue<sup>2</sup>.

Comme l'écrit le juriste Michel Doucet, la partie VII vise à « remédier à l'érosion historique et progressive des minorités de langue officielle en imposant au gouvernement fédéral l'obligation de tenir compte de leurs intérêts et de promouvoir leur développement... »<sup>3</sup>. Cependant, à défaut de règlement précisant l'application qui doit être faite de la partie VII de la Loi sur les langues officielles, Michel Doucet mentionne qu'il est difficile de saisir la réelle portée de cette partie de la Loi<sup>4</sup>.

Malgré l'absence de règlement, il demeure que le gouvernement canadien a tenté de concrétiser la partie VII. En 1994, un cadre de responsabilisation est mis en place pour assurer l'application de la partie VII de la LLO. Ce cadre incite les institutions fédérales, dont l'action peut favoriser l'épanouissement des minorités et

<sup>1</sup> Cette section est tirée d'un article d'Éric Forgues (soumis), « Les références juridiques et politiques dans l'élaboration d'un projet de société pour les communautés francophones en situation minoritaire », *Revue de droit linguistique*.

<sup>2</sup> Pierre Foucher (2008), « Le droit et la langue française au Canada : évolution et perspectives. », *Francophonies d'Amérique*, n° 26, p. 72. DOI : 10.7202/037975ar

<sup>3</sup> Michel Doucet (2007), La partie VII de la Loi sur les langues officielles du Canada : une victoire à la Pyrrhus ou un réel progrès ?, *Revue de la Common Law en français*, vol. 9, p. 65.

<sup>4</sup> Michel Doucet, op. cit, p. 71. Au moment où nous écrivons ces lignes (novembre 2017), une révision du Règlement sur les langues officielles est en cours. Il est à souhaiter que le gouvernement canadien saisisse l'occasion pour réglementer la partie VII.

appuyer leur développement, à élaborer un plan d'action sur les langues officielles. À cette fin, ce cadre prévoit que les institutions désignées consultent les minorités afin d'élaborer un plan d'action annuel en matière de langue officielle<sup>5</sup>. Il incite par ailleurs le ministère Patrimoine canadien à exercer un leadership accru dans la concertation des dites institutions<sup>6</sup>.

Le plan d'action pour les langues officielles que met en place le gouvernement canadien en 2003 vise à donner un nouvel élan aux politiques linguistiques du gouvernement fédéral et précise l'application de la partie VII de la Loi sur les langues officielles<sup>7</sup>. Pour Rodrigue Landry, ce plan d'action regroupe « ...plusieurs éléments propres à un véritable aménagement linguistique »<sup>8</sup>. Le cadre d'imputabilité prévu dans ce plan prévoit que les institutions fédérales qui ont des responsabilités importantes à l'égard du développement des communautés de langue officielle consultent ces dernières<sup>9</sup>. Ce plan d'action a été suivi de la Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 et de la Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018. Cependant, comme le soulignait le Commissaire aux langues officielles au sujet de la Feuille de route de 2008-2013, l'engagement du gouvernement canadien découlant de la partie VII de la Loi ne peut se réduire à la Feuille de route.

Il est maintenant temps pour le gouvernement canadien de préciser la forme que doit prendre le développement des communautés. Dans son rapport annuel de 2015-2016, le Commissaire aux langues officielles écrit que

le temps est venu d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre de travail réglementaire à l'égard de cette obligation [...] selon laquelle les institutions fédérales doivent prendre des mesures positives afin de promouvoir la dualité linguistique, de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et d'appuyer leur développement<sup>10</sup>.

Comme le mentionne le juriste Érik Labelle Eastaugh, les termes mêmes de communautés, de développement et d'épanouissement (*vitality*) doivent être définis :

As I indicated above, the content of the standard(s) flowing from the Casuistic Thesis is defined in relation to certain terms which remain undefined: linguistic minority community, vitality, and development. In the absence of a workable definition for these terms, s. 41 is doomed to remain hopelessly vague as a legal norm. Developing a better understanding of them should therefore be a priority<sup>11</sup>.

Depuis l'ajout de la partie VII à la Loi sur les langues officielles, plusieurs travaux ont été réalisés pour préciser les indicateurs (facteurs) de vitalité des communautés<sup>12</sup>. Patrimoine canadien a développé un cadre de référence sur ce qui contribue à la vitalité des communautés de langue officielle en situation

<sup>5</sup> Robert B. Asselin (2001), L'article 41 de la Loi sur les langues officielles : portée, évolution et régime d'application, Division des affaires politiques et sociales.

<sup>6</sup> Marie-Ève Hudon (2016), Les langues officielles au Canada, La politique fédérale, Publication n° 2011-70-F, p.12.

<sup>7</sup> Michel Doucet (2007), op. cit, p. 74.

<sup>8</sup> Rodrigue Landry (2017), « École communautaire citoyenne et autonomie culturelle : quelques réflexions », 27<sup>e</sup> Congrès annuel de la FNCSF : *Le continuum en éducation, apprendre la vie durant!*, Ottawa, 21 octobre [http://fnssf.ca/wp-content/uploads/2014/05/ECC\\_Reflexions\\_Court\\_Rodrigue\\_Landry.pdf](http://fnssf.ca/wp-content/uploads/2014/05/ECC_Reflexions_Court_Rodrigue_Landry.pdf)

<sup>9</sup> Gouvernement du Canada (2003), *Le prochain acte : un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne, Le plan d'action pour les langues officielles*, Ottawa.

<sup>10</sup> Commissaire aux langues officielles (2016), *Rapport annuel 2015-2016*, Ottawa, p. iii.

<sup>11</sup> Érik Labelle Eastaugh (2017), « Enforcing part vii of the official languages act: the structure of s. 41 as a legal norm », *Revue de droit linguistique*, vol. 4, <http://www.droitslinguistiques.ca/fr/revue-de-droit-linguistique>

<sup>12</sup> Mentionnons entre autres les nombreux travaux menés par Rodrigue Landry et Réal Allard qui ont permis de développer un modèle de compréhension de la vitalité linguistique.

minoritaire<sup>13</sup>, mais est-ce que ce cadre a été validé par la communauté? Un tel cadre de référence devrait être élaboré de concert avec les communautés en situation minoritaire et devrait ensuite servir de référence pour l'ensemble des institutions fédérales, conformément à leurs mandats respectifs.

Dans l'esprit de la LLO, la réglementation de la partie VII de la Loi et la précision des concepts employés devront reposer sur un processus de consultation et de réflexion collectives. Elles devront nous amener à réfléchir collectivement à la manière dont le gouvernement canadien doit prendre des mesures positives pour favoriser l'épanouissement et appuyer le développement des communautés minoritaires. Le respect de la partie VII par les institutions fédérales doit aller plus loin que de seulement considérer la vitalité des communautés dans leur processus de décisions. Il ne s'agit pas uniquement de considérer l'impact que peuvent avoir sur les communautés les politiques et les mesures prises par ces institutions, même s'il est essentiel de le faire. Le gouvernement canadien ne doit pas envisager le développement des communautés par la lentille de ce que font déjà les institutions fédérales, mais il doit plutôt déterminer comment le gouvernement canadien et ses institutions peuvent appuyer le développement et l'épanouissement des CLOSM, conformément à un projet de société qui aura été élaboré par les communautés. Cela suppose de mettre en place un processus de réflexion et de décision collectives dans les communautés et de renforcer les mécanismes de gouvernance communautaire.

Ainsi, la mise en œuvre de mesures découlant de la partie VII devrait s'appuyer sur un véritable partenariat et un travail concerté entre les communautés et le gouvernement canadien pour élaborer un projet de société qui vise à « remédier à l'érosion historique et progressive des minorités de langue officielle ». Une nouvelle entente, voire un nouveau pacte entre le gouvernement canadien et les acteurs francophones devrait être négocié afin d'élaborer une stratégie en matière de langues officielles permettant de mettre en œuvre un véritable projet de société qui s'appuie sur une plus grande autonomie des communautés<sup>14</sup>.

Pour y parvenir, les acteurs gouvernementaux et communautaires devront travailler de pair afin d'améliorer la gouvernance communautaire et de la rendre plus efficace, plus stable et plus légitime. Cela demandera de revoir et de renforcer les mécanismes de délibérations, de réflexions et de décisions collectives. Une fois que les communautés auront des mécanismes de gouvernance qui répondent mieux aux exigences d'efficacité et de légitimité, elles seront outillées pour élaborer et mettre en œuvre un projet de société que pourront appuyer le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

## **LA RÉVISION DU RÈGLEMENT ACTUEL**

### **Préciser la notion d'offre active**

Plusieurs études et travaux de recherche ont été réalisés ces dernières années sur la notion d'offre active de services dans les deux langues officielles ou en français. La Loi sur les langues officielles ne précise pas le concept d'offre active de services dans les deux langues officielles. Dans sa version actuelle, le concept d'offre active n'est pas précisé dans le Règlement. Le Règlement devrait préciser ce concept afin d'offrir des directives plus claires sur ce que cela suppose de faire une offre active.

### **S'éloigner de la notion de « demande importante »**

À certains endroits, le Règlement actuel parle de déterminer les services en fonction d'une « demande importante ». Même si cette idée d'une demande importante est formulée dans la Charte canadienne des

<sup>13</sup> Voir par exemple le Guide du demandeur 2017-2018 du Programme d'appui aux langues officielles <https://www.ffcb.ca/wp-content/uploads/2016/08/LO-Guide-du-demandeur-2017-2018.pdf> (7 décembre 2017).

<sup>14</sup> Éric Forgues (2012), « Le partenariat des communautés francophones en situation minoritaire avec l'État : Frein ou tremplin à l'autonomie ? », *Minorités linguistiques et société*, n° 1, p. 180–194. DOI : 10.7202/1009214ar

droits et libertés (art. 20. (1)), nous croyons que le Règlement doit s'éloigner de ce vocabulaire, car il ne s'inscrit pas dans une approche d'*offre active* ni dans l'esprit de la LLO qui vise à réparer les torts du passé. Dans une approche d'*offre active*, l'offre de services dans les deux langues officielles ne doit pas se déterminer en fonction de la *demande* dans l'une ou l'autre langue officielle. L'utilisateur des services n'a pas à *demande* ses services dans la langue officielle de son choix. Il utilise des services qui lui sont offerts dans la langue de son choix. Ce n'est donc pas la demande qui doit déterminer l'offre de services dans les deux langues officielles.

Dans certains cas, on utilise le critère de la *demande de services* pour déterminer l'endroit où l'offre de services doit se faire dans les deux langues officielles (voir en rouge dans le tableau à la page suivante). Nous croyons que ce critère devrait être rejeté, car ce nombre peut varier selon la qualité de l'offre active et selon le contexte minoritaire qui défavorise l'utilisation du français. Le gouvernement et les bureaux qui offrent ses services doivent encourager l'utilisation des services par les individus appartenant à la minorité. De plus, le Règlement mentionne que dans certaines SDR, Statistique Canada peut ne pas avoir déterminé le nombre d'individus visés. Nous croyons que c'est le cas lorsque le nombre de francophones est trop faible pour être divulgué<sup>1</sup>.

Selon nous, les décideurs et les responsables des institutions fédérales doivent estimer une utilisation potentielle (ou un nombre d'*utilisateurs potentiels*) des services dans la langue de la minorité. De plus, dans un contexte minoritaire, s'il n'y a pas d'offre active ni un environnement qui favorise également l'usage des deux langues officielles, l'utilisation des services dans la langue minoritaire est plus faible que le nombre d'utilisateurs potentiels. Il faut favoriser l'utilisation des services à l'aide de l'offre active<sup>15</sup>. L'estimation de l'utilisation potentielle des services dans la langue minoritaire peut déterminer les régions où on devrait prévoir une offre active dans les deux langues officielles.

En ce moment, la manière dont les bureaux du gouvernement canadien doivent déterminer les endroits où l'offre des services doit se faire dans les deux langues officielles est plutôt complexe (voir le tableau suivant). Elle repose sur un nombre d'individus ou un pourcentage d'individus appartenant à la communauté francophone dans une région métropolitaine de recensement (RMR) ou dans une subdivision de recensement (SDR) selon plusieurs critères. Il y a plusieurs situations qui déterminent un seuil pour offrir les services dans les deux langues officielles.

### **Inclure des critères qualitatifs liés à la vitalité de la communauté**

L'utilisation de nombres absolus (5000, 500) nous apparaît problématique, car d'une part nous ne voyons pas sur quelle analyse ils s'appuient et, d'autre part, ils devraient être mis à jour régulièrement pour suivre l'évolution des communautés. L'utilisation de pourcentage permet de résoudre ce dernier problème, mais il faudrait savoir sur quelle théorie s'appuie leur détermination. Pourquoi utiliser le pourcentage de 5 % par exemple, ou celui de 30 % dans certains cas?

L'utilisation de nombres et de pourcentages ne devrait pas faire perdre de vue certains facteurs liés à la vitalité des communautés, à l'environnement linguistique des services offerts par d'autres services (provinciaux ou municipaux par exemple) et au contexte juridique dans les provinces. Dans les provinces et les régions où les services des institutions provinciales doivent être offerts dans les deux langues officielles ou dans la langue minoritaire, tous les bureaux de services fédéraux devraient offrir les services dans les deux langues officielles. Cependant, dans les régions où les services provinciaux et municipaux sont offerts uniquement dans la langue majoritaire, ce critère lié à la vitalité de la communauté et à la cohérence dans l'offre des services dans les deux langues officielles ne doit pas servir de prétexte pour ne pas offrir les services dans les deux langues officielles.

<sup>15</sup> Deveau, Kenneth, Rodrigue Landry et Réal Allard (2010). *Utilisation des services gouvernementaux de langue française : une étude auprès des Acadiens et francophones de la Nouvelle-Écosse sur les facteurs associés à l'utilisation des services gouvernementaux en français*, Moncton, ICRML.



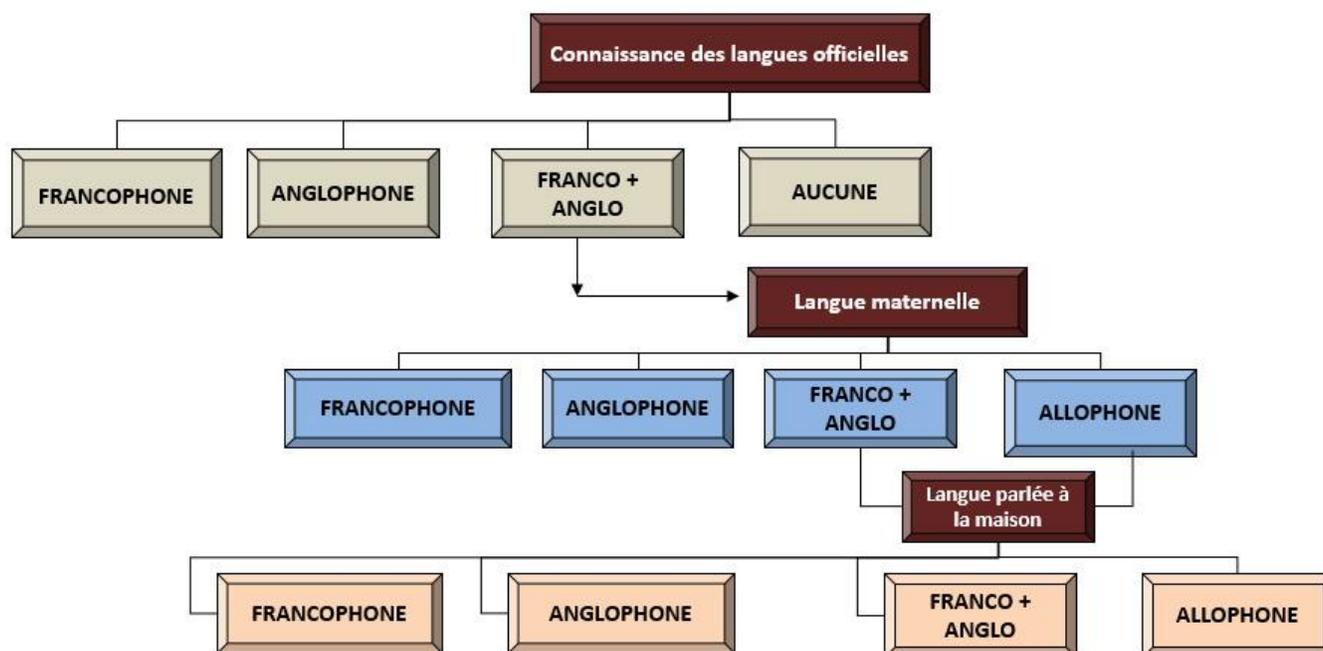
## LES SEUILS POUR OFFRIR LES SERVICES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES (RÈGLEMENT ACTUEL)

Échelle géographique	Critères pour offrir les services dans les deux langues officielles			
<b>RMR</b>	Seul bureau de la RMR	Communauté doit comporter au moins 5000 individus de la minorité		
		Si moins de 5000 individus	La minorité doit former au moins 5 % de la population	
		Si moins de 5000 individus dans le RMR	L'aire de services couvre une population de 5000 individus	
		Moins de 5000 individus	Seul bureau qui offre les services ciblés <sup>ii</sup> *	
<b>RMR</b>	Un parmi plusieurs bureaux	Au moins 5000 individus	Si le % de bureaux qui offrent les services dans les 2 langues n'est pas égal ou supérieur au % de la population minoritaire	
		Pop. totale = 1 million	Pop. minoritaire = 5 %	Si le % de bureaux qui offre les services dans les 2 langues n'est pas égal ou supérieur au % de la population minoritaire
		Moins de 5000 individus	Pas d'autres bureaux qui offrent les services ciblés dans les deux langues*	
		Moins de 5000 individus	Offre l'un ou l'autre des services ciblés et le % des bureaux qui l'offrent est inférieur au % de la pop. minoritaire	

SDR	Un seul bureau	Aire de service : la communauté comporte au moins 500 individus et représente 5 % de la population			
		Aire de service = comporte 5000 individus			
		Dans la SDR, la communauté comporte 500 et 5 % individus			
	Plusieurs bureaux	Communauté comporte 500 et 5 %, mais moins de 30 %			
		Communauté comporte 500 et plus de 30 %			
		Au moins 500 individus, mais moins de 5 %	Au moins 5 % de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue de la minorité		N'offrent pas les services ciblés
		Au moins 500 individus, mais moins de 5 %	Seul bureau à offrir les services ciblés		
		Au moins 500 individus, mais moins de 5 %	Si le % de bureaux qui offre les services ciblés* dans les 2 langues n'est pas égal ou supérieur au % de la population minoritaire		
		Plus de 200 et moins de 500 individus et au moins 5 %	Aucun service ciblé		Au moins 5 % de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue de la minorité
		Plus de 200 et moins de 500 individus et au moins 5 %	Offre des services ciblés		
Moins de 200 individus et au moins 30 % de la SDR	Offre l'un ou l'autre des services ciblés				
Au moins 5 % de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue de la minorité					
Le nombre d'individus de la minorité de la SDR n'a pas été déterminé ou ne peut être révélé pour des raisons de confidentialité	Au moins 5 % de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue de la minorité				

## LA PREMIÈRE LANGUE OFFICIELLE PARLÉE

La Première langue officielle parlée (PLOP) est la variable utilisée pour dénombrer les francophones. La PLOP tient compte **premièrement** de la connaissance des deux langues officielles (CLO), **deuxièmement** de la langue maternelle (LM) et **troisièmement** de la langue parlée le plus souvent à la maison (LPM).



**Avantages de cette définition :** Elle permet de regrouper les individus qui ne sont pas de langue maternelle française (p. ex. : immigrants de langue non officielle). Elle permet aussi de mieux catégoriser ceux ayant l'anglais et le français à partir de la CLO ou même de la LM.

**Désavantages :** Elle n'inclut pas les personnes de langue maternelle anglaise et française qui parlent l'anglais le plus souvent à la maison (p. ex. : foyers exogames). Elle n'inclut pas les personnes de langue maternelle anglaise qui parlent le français à la maison (que nous désignons comme des *francophiles actifs*). Elle n'inclut pas les personnes qui ont une autre langue que l'anglais ou le français comme langue maternelle, mais qui connaissent le français.

En dépit de ce que laisse entendre le nom de cette variable, elle mesure plutôt un certain potentiel linguistique du répondant et non le fait que les répondants parlent davantage une langue en particulier.

Le tableau à la page suivante montre le nombre de francophones (en incluant ceux qui ont l'anglais et le français comme PLOP) selon la PLOP en 2011 et en 2016.

**Minorité de langue officielle selon la première langue officielle parlée par province et territoire, 2016**

	2011				2016				Variation de 2011 à 2016	
	Minorité de langue officielle (réponse unique)		Anglais et français		Minorité de langue officielle (réponse unique)		Anglais et français		Minorité de langue officielle (réponse unique)	Anglais et français
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	%	%
Canada	7 507 885	22,7	367 635	1,1	7 705 755	22,2	417 485	1,2	2,6%	13,6%
Terre-Neuve-et-Labrador	1 990	0,4	205	0,0	2 255	0,4	350	0,1	13,3%	70,7%
Île-du-Prince-Édouard	4 715	3,4	185	0,1	4 550	3,2	235	0,2	-3,5%	27,0%
Nouvelle-Écosse	29 545	3,2	1 560	0,2	28 490	3,1	1 760	0,2	-3,6%	12,8%
Nouveau-Brunswick	234 410	31,7	2 580	0,3	232 450	31,6	3 210	0,4	-0,8%	24,4%
Québec	935 635	12,0	245 230	3,1	964 125	12,0	278 710	3,5	3,0%	13,7%
Ontario	500 275	3,9	84 225	0,7	504 130	3,8	92 940	0,7	0,8%	10,3%
Manitoba	40 000	3,4	2 745	0,2	39 205	3,1	3 545	0,3	-2,0%	29,1%
Saskatchewan	13 710	1,3	1 165	0,1	13 555	1,3	1 770	0,2	-1,1%	51,9%
Alberta	65 105	1,8	12 530	0,3	71 535	1,8	16 605	0,4	9,9%	32,5%
Colombie-Britannique	53 725	1,2	16 930	0,4	55 320	1,2	18 000	0,4	3,0%	6,3%
Yukon	1 420	4,2	125	0,4	1 575	4,4	125	0,4	10,9%	0,0%
Territoires du Nord-Ouest	1 030	2,5	100	0,2	1 165	2,8	150	0,4	13,1%	50,0%
Nunavut	450	1,4	50	0,2	585	1,6	90	0,3	30,0%	80,0%
Canada moins le Québec	946 375	3,7	122 405	0,5	954 810	3,6	138 775	0,5	0,9%	13,4%

Sources : Statistique Canada, Recensement de la population de 2011 et 2016, produit numéro 98-314-X2011043 et 98-400-X2016346 au catalogue de Statistique Canada.

### Estimation du potentiel d'utilisation des services

La méthode de calcul que nous proposons vise à évaluer le potentiel des personnes qui peuvent utiliser les services dans la langue officielle de leur choix en ayant à l'esprit que le rôle du gouvernement est de contribuer à offrir activement les services dans les deux langues officielles et, dans l'esprit de la Loi sur les langues officielles, nous croyons qu'il doit également favoriser l'utilisation des services dans les langues officielles minoritaires. L'un des objectifs de la Loi sur les langues officielles consiste à réparer les torts historiques. Le tort historique le plus important est la perte de l'usage de la langue officielle minoritaire par les populations.

Notre estimation consiste à inclure les personnes qui ont la langue minoritaire comme langue maternelle et qui connaissent toujours cette langue, les personnes qui n'ont ni le français ni l'anglais comme langue maternelle, mais qui connaissent la langue minoritaire et celles qui ont la langue majoritaire comme langue maternelle et qui parlent la langue minoritaire à la maison.

Variable	Explication	Justification
Langue maternelle minoritaire	Tous ceux qui indiquent la langue minoritaire comme langue maternelle (réponse unique ou multiple) Nous pourrions exclure les individus qui ne connaissent plus la langue minoritaire	En limitant les individus de langue maternelle française à ceux qui le connaissent, nous ciblons ceux qui peuvent utiliser les services en français. Cependant, nous renforcerions ainsi la pression assimilatrice du contexte majoritaire anglais
Langue maternelle autre que les deux langues officielles	Personnes de langue maternelle non officielle qui connaissent la langue minoritaire (réponse unique ou multiple)	Permet de tenir compte de la présence des immigrants qui ont pu avoir une langue maternelle autre que l'anglais et le français et qui ont appris le français.
Langue maternelle majoritaire	Personnes de langue maternelle majoritaire qui parlent la langue minoritaire au moins régulièrement à la maison	Permet de tenir compte des individus de la majorité qui sont actifs dans la langue minoritaire (les francophiles ou les anglophiles actifs).
<b>Total des utilisateurs potentiels</b>	Addition des trois lignes précédentes	

Le tableau à la page suivante présente le potentiel d'utilisateurs par province selon cette méthode de calcul (voir les chiffres à la dernière colonne).

**L'ESTIMATION DES UTILISATEURS POTENTIELS DES SERVICES DANS LA LANGUE MINORITAIRE**

Provinces/Territoires	Langue maternelle minoritaire	Langue maternelle minoritaire qui connaît cette même langue	Différence	Langue maternelle non officielle qui connaît la langue minoritaire	Langue maternelle majoritaire qui parle la langue minoritaire au moins régulièrement à la maison	Total <sup>1</sup> (avec la 1 <sup>re</sup> colonne)	Total <sup>2</sup> (avec la 2 <sup>e</sup> colonne)
<b>Canada</b>	7 452 075	7 383 530	68 545	1 138 910	445 215	9 036 200	8 967 655
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	3 015	2 645	370	735	2765	6 515	6 145
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	5 395	4 900	495	410	1985	7 790	7 295
<b>Nouvelle-Écosse</b>	33 350	30 980	2 370	3 520	10815	47 685	45 315
<b>Nouveau-Brunswick</b>	238 865	236 215	2 650	3 700	19725	262 290	259 640
<b>Québec</b>	718 985	709 190	9 795	713 815	446 905	1 879 705	1 869 910
<b>Ontario</b>	568 335	537 685	30 650	220 830	151 525	940 690	910 040
<b>Manitoba</b>	46 055	41 785	4 270	7 750	11 625	65 430	61 160
<b>Saskatchewan</b>	17 740	14 765	2 975	3 865	6610	28 215	25 240
<b>Alberta</b>	86 695	76 995	9 700	35 770	26 800	149 265	139 565
<b>Colombie-Britannique</b>	71 705	62 450	9 255	47 765	28 455	147 925	138 670
<b>Yukon</b>	1 815	1 710	105	315	515	2 645	2 540
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	1 365	1 255	110	315	590	2 270	2 160
<b>Nunavut</b>	640	600	40	220	140	1 000	960
<b>Canada moins le Québec</b>	<b>1 074 995</b>	<b>1 011 950</b>	<b>63 045</b>	<b>325 210</b>	<b>261 575</b>	<b>1 661 780</b>	<b>1 598 735</b>

Source : Statistique Canada, Recensement de la population de 2016, produit numéro 998-400-X2016346 au catalogue de Statistique Canada.

<sup>i</sup> Profil du recensement - Suppression des données et des régions. En ligne : <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/dp-pd/prof/help-aid/N3.cfm?Lang=F&Geo1=PR&Code1=47&Geo2=PR&Code2=46&Data=Count&SearchText=&SearchType=Begins&SearchPR=01&B1=All> (14 novembre 2017).

<sup>ii</sup> Services ciblés :

- (i) les services reliés aux programmes de la sécurité du revenu qui relèvent du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social,
- (ii) les services d'un bureau de poste,
- (iii) les services d'un centre d'emploi du ministère de l'Emploi et de l'Immigration,
- (iv) les services d'un bureau du ministère du Revenu national (Impôt),
- (v) les services d'un bureau du secrétariat d'État du Canada,
- (vi) les services d'un bureau de la Commission de la fonction publique.